

SOMMAIRE DES ANNEXES

1.	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.....	2
2.	PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT ACTUEL.....	3
3.	OCCUPATION DES SOLS.....	3
4.	PHOTOS DE L'ETAT EXISTANT	4
5.	PROGRAMME D'AMENAGEMENT DU QUARTIER D'HABITATION	5
6.	EXTRAIT CADASTRAL.....	10
7.	EXTRAIT DU DOCUMENT D'URBANISME	11
8.	MILIEUX NATURELS ET INVENTAIRES	13
9.	INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	23
10.	ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)	31
11.	RISQUES MAJEURS.....	31
12.	SITES CLASSES ET SITES INSCRITS	38
13.	SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES	39
14.	MONUMENTS HISTORIQUES.....	40
15.	PROGRAMMES D'AMENAGEMENT EN COURS DANS LE SECTEUR	42

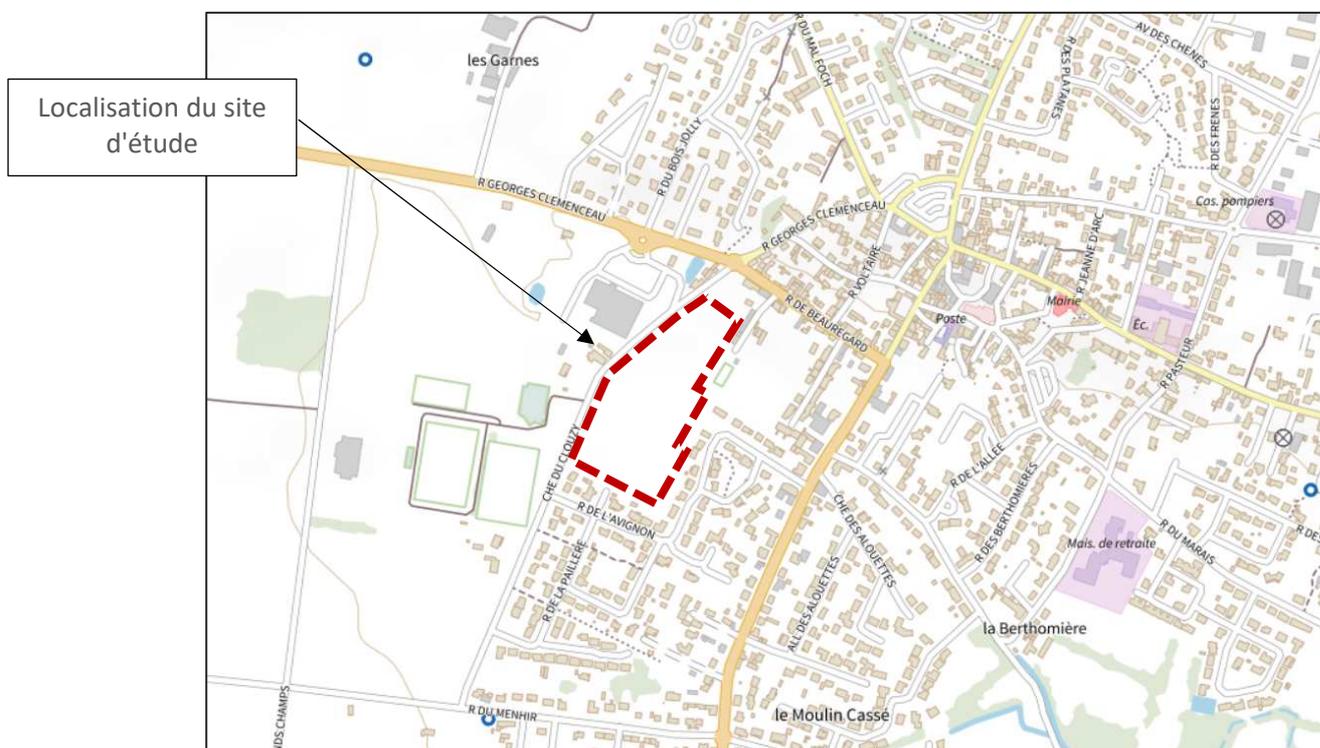


1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La Commune de Longeville-sur-Mer fait partie du territoire de la **Communauté de Communes Vendée Grand Littoral**.

Le futur quartier d'habitation "Le Clouzy" est situé sur un terrain d'assiette **placé au Sud-ouest du centre-bourg de Longeville-sur-Mer**, desservi par le **Chemin du Clouzy**.

Le parcellaire s'insère dans un secteur urbanisé, **en dent creuse urbaine**.



Extrait du plan IGN (geoportail.fr, sept. 2022)



2. PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT ACTUEL

Cf. Plan topographique en annexe (GEOUEST, mai 2018)

3. OCCUPATION DES SOLS

Le site est placé en sortie du centre-bourg de Longeville-sur-Mer, se plaçant en "dent creuse" urbaine bordé au Nord, Est et Sud par des quartiers d'habitation, et à l'Ouest tout un complexe sportif avec une salle omnisports et des stades.

Le parcellaire du projet est occupé par des cultures.



Extrait de la photographie aérienne (Google Earth, 29/03/2021)



4. PHOTOS DE L'ETAT EXISTANT

Parcelle principale, en cultures – Vue sur la partie Nord du parcellaire depuis l'angle Nord-ouest (côté chemin du Clouzy)



Parcelle traversé par un chemin de terre – Vue sur la partie centrale du parcellaire



Parcelle principale, en cultures – Vue sur la partie Sud-est du parcellaire depuis le cœur du site



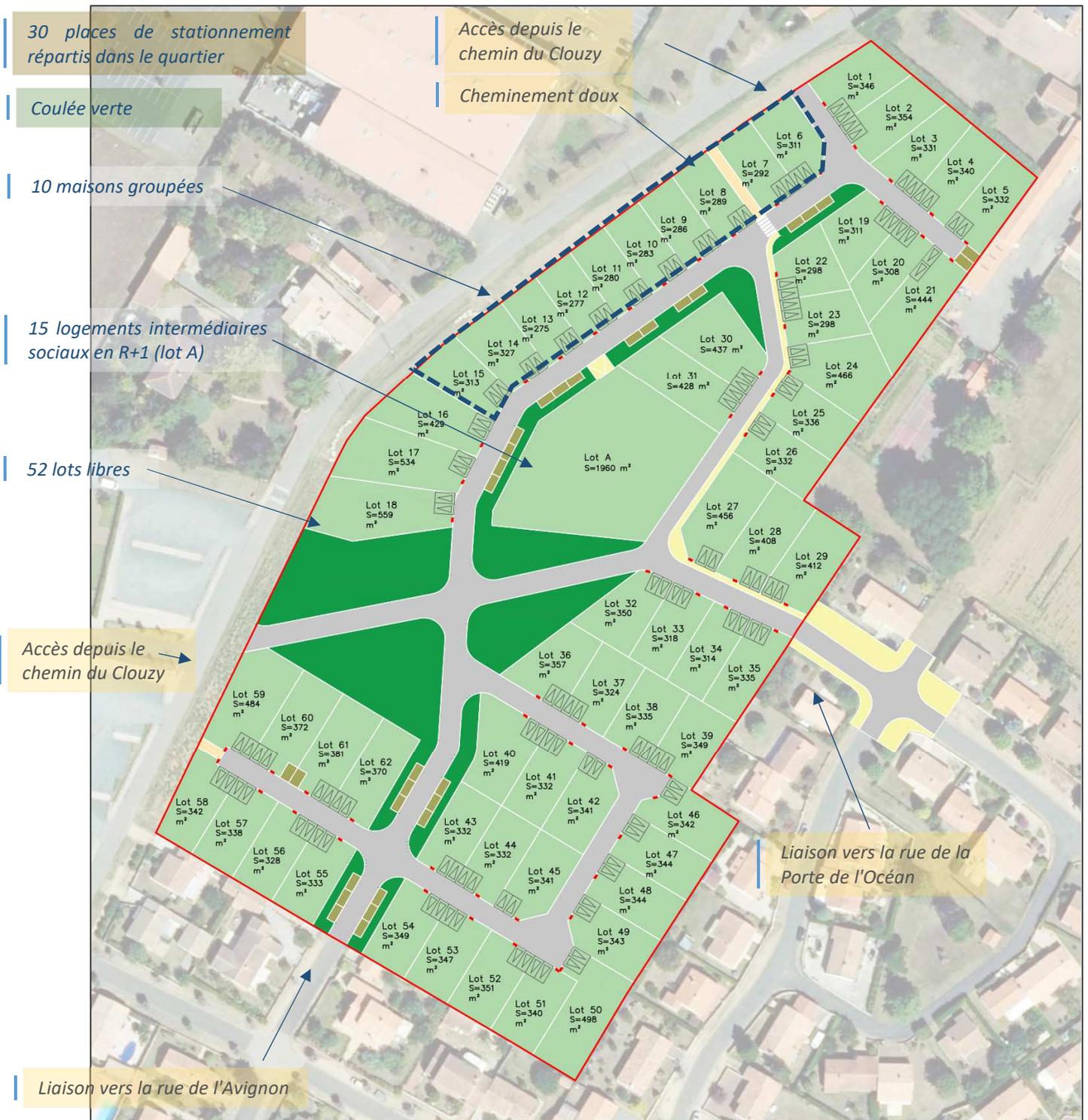
Mars 2022 (GEOUEST)

5. PROGRAMME D'AMENAGEMENT DU QUARTIER D'HABITATION

Permis d'aménager réalisé par le Cabinet d'Architectes & Urbanistes johanne san et le cabinet GEOUEST.

Le périmètre couvre une superficie totale de 33 810 m².

Composition du futur quartier



Plan de répartition des lots et ilot (Architectes & Urbanistes johanne san)



Axes de circulation et type de voie dans le futur quartier

- Voie de circulation partagée, en double sens
- Voie de circulation partagée, en sens unique
- Chemin du Clouzy, projet de requalification
- Circulation douce prévue dans le projet de requalification
- Poche de stationnement, revêtement perméable

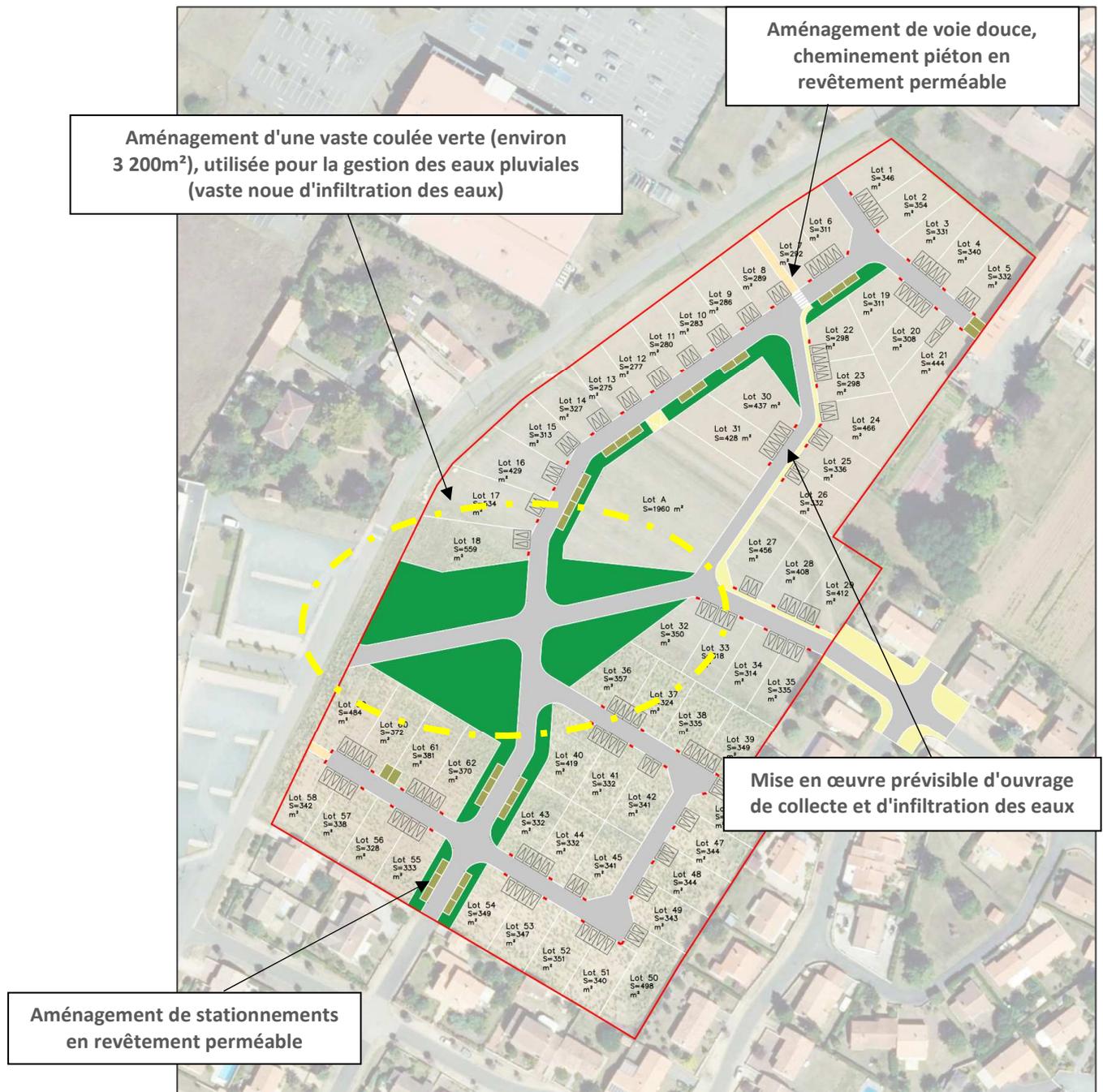


Axes de circulation (GEOUEST sur plan Architectes & Urbanistes johanne san)





Gestion des eaux pluviales / Espaces verts



7. EXTRAIT DU DOCUMENT D'URBANISME

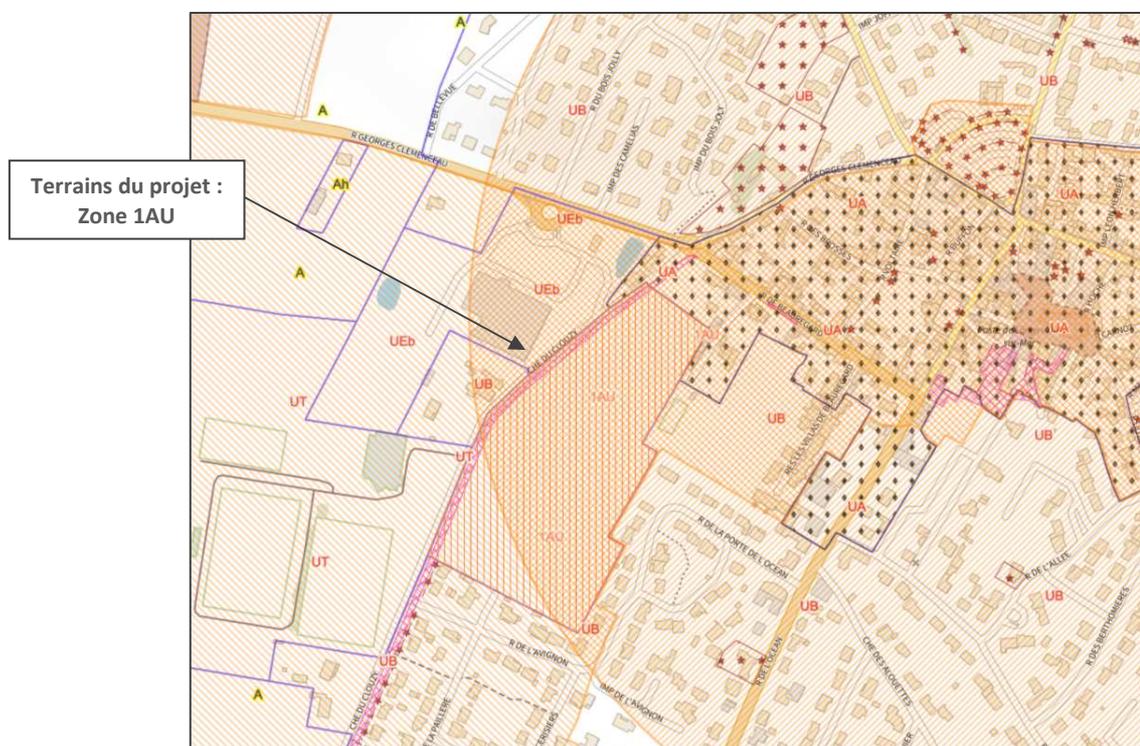
La Commune de Longeville-sur-Mer a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 28 mars 2013 et dont la dernière procédure a été approuvée le 23 novembre 2020 (Révision accélérée n°1).

Le secteur d'études est classé en zone 1AU ; il est concerné pour partie par deux périmètre de protection du patrimoine :

- Périmètre de Protection du Patrimoine autour de l'église Notre-Dame de l'Assomption dans le centre-bourg avec des mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques AC1.
- Site patrimonial remarquable (Longeville-sur-Mer).

Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Particulier.

Le parcellaire étudié est longé sur sa limite Ouest par un emplacement réservé (emplacement n°6 : Elargissement du chemin du Clouzy, pour une superficie retenue de 3 390 m²).



Extrait du Plan Local d'Urbanisme (geoportail-urbanisme.fr)

Légende :

Équipements, réseaux et emplacements réservés

- Emplacement réservé aux voies publiques
- Emplacement réservé n°6

Secteurs de projet

- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation - 1AU - Chemin de Clouzy
- Sites patrimoniaux remarquables (AC4)
- Site Patrimonial Remarquable Longeville-sur-Mer
- Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques (AC1)
- Eglise



Les règles à appliquer sont :

- **OAP**

Le projet est concerné par l'OAP n°7.



Cette orientation d'aménagement et de programmation s'implante à l'Ouest du bourg, sur un secteur partiellement couvert par le périmètre de 500 mètres des monuments historiques généré par l'église Notre Dame de l'Assomption et par la ZPPAUP de Longeville sur Mer.

Au niveau de ce secteur, l'aménagement proposé devra proposer une densité minimale de l'ordre de 20 logements/hectare. En outre, 20% de logements sociaux devront être produits.

Cette nouvelle zone se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et est ceinte par des quartiers d'habitat pavillonnaire. Il s'agit d'organiser ce quartier au sein de la ville et de le relier qualitativement aux équipements sportifs et à la zone commerciale, afin de privilégier les déplacements doux.

Les typologies de bâtis, les implantations, volumes, architectures des constructions nouvelles devront être variés, afin d'éviter tout sentiment d'uniformité.

Des voies secondaires permettront de desservir l'arrière de l'opération et viendront se connecter aux voies principales. Les impasses sont interdites sauf pour les accès internes aux lots. Aucun accès individuel ne sera autorisé rue de Clouzy.

L'implantation des constructions nouvelles favorisera des expositions au Sud et encouragera la mitoyenneté.

La gestion des eaux pluviales se fera, tant que faire se peut, à ciel ouvert (par l'intermédiaire de noues), afin d'éviter le recours au « tout-tuyau ».

Une placette de qualité sera créée en partie centrale de l'opération afin d'offrir aux futurs habitants (adultes et enfants) un lieu d'échanges et de sociabilité, à dominante végétale.

- **Site Patrimonial Remarquable**

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique c'est-à-dire instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

Le projet est concerné par le site patrimonial remarquable AC4 (Longeville-sur-Mer).

Le Permis d'aménager sera visé par l'Architecte des Bâtiments de France, puis pour tous les Permis de construire individuels (et îlot collectif).

Détails au paragraphe 13 du présent dossier



- Monument historique

La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité, d'authenticité et d'intégrité des biens sont notamment prises en compte. Afin d'en assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur, un immeuble ou un objet mobilier peuvent être protégés au titre des monuments historiques.

Depuis la création en 1837 de la commission des monuments historiques, plus de 45 991 immeubles, près de 300 000 objets mobiliers dont plus de 1 600 orgues, ont été classés ou inscrits au titre des monuments historiques (en 2022). Chaque année, environ 300 immeubles et 1 500 objets mobiliers sont protégés au titre des monuments historiques.

Le projet se place dans le périmètre de protection du MH L'Eglise située en centre-bourg de Longeville-sur-Mer.

Détails au paragraphe 13 du présent document

Les règles d'assainissement des eaux sont définies comme telles dans le règlement du PLU :

- dans la zone 1AU - Article 1AU 3

3. EAUX PLUVIALES

3.1. Les eaux pluviales sont en règle générale conservées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet à 3 litres/seconde/hectare peuvent alors être imposés.

3.2. Les eaux pluviales des parties communes des lotissements et des groupements d'habitations (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements) doivent être infiltrées sur ces emprises.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de ces parties communes ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, le débit du rejet étant limité à 3 litres/seconde/hectare.

Dans les deux cas, un pré-traitement des eaux pluviales peut être imposé.

3.3. Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

- dans l'OAP

La gestion des eaux pluviales se fera, tant que faire se peut, à ciel ouvert (par l'intermédiaire de noues), afin d'éviter le recours au « tout-tuyau ».

8. MILIEUX NATURELS ET INVENTAIRES

La Commune de Longeville-sur-Mer est concernée par des inventaires et des zones de protection écologiques.



8.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistiques et Floristique

a. Généralités

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le Ministère de l'Environnement. Il avait pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes au plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Ces zones sont classées en deux types :

- les ZNIEFF de type 1 constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion
- les ZNIEFF de type 2 constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

b. Éléments sur la portée juridique des ZNIEFF

Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine faunistique et floristique de notre pays, et le cœur de l'inventaire national du patrimoine naturel prévu par l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement.

c. Détails des ZNIEFF sur le territoire communal

La Commune de Longeville-sur-Mer est concernée par 3 ZNIEFF de type II :

ZNIEFF de type II	
Identifiant MNHN	Nom
520014623	COTE ROCHEUSE ENTRE JARD SUR MER ET LONGEVILLE
520016277	COMPLEXE ECOLOGIQUE DU MARAIS POITEVIN , DES ZONES HUMIDES LITTORALES VOISINES , VALLEES ET COTEAUX CALCAIRES ATTENANTS
520012236	MARAIS DU GOULET A SAINT-VINCENT-SUR-JARD



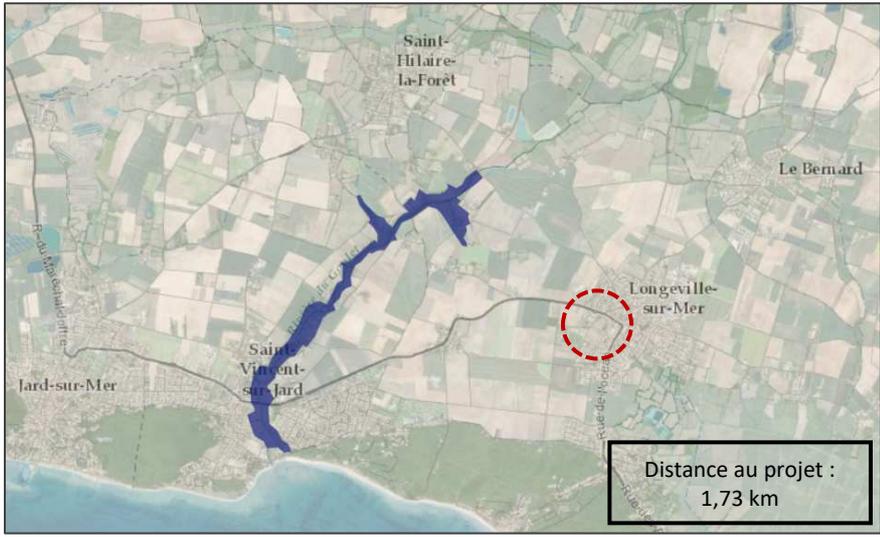
Situation du projet



Extrait de la cartographie de la ZNIEFF "Côte rocheuse entre Jard-sur-Mer et Longeville" (inpn-mnhn.fr)



Extrait de la cartographie de la ZNIEFF "Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants" (inpn-mnhn.fr)



Extrait de la cartographie de la ZNIEFF "Marais du Goulet à Saint-Vincent-sur-Jard" (inpn-mnhn.fr)



Le projet n'est situé dans aucune de ces ZNIEFF de type II. Il n'est pas dans une zone d'influence pour les espèces désignées dans ces ZNIEFF.

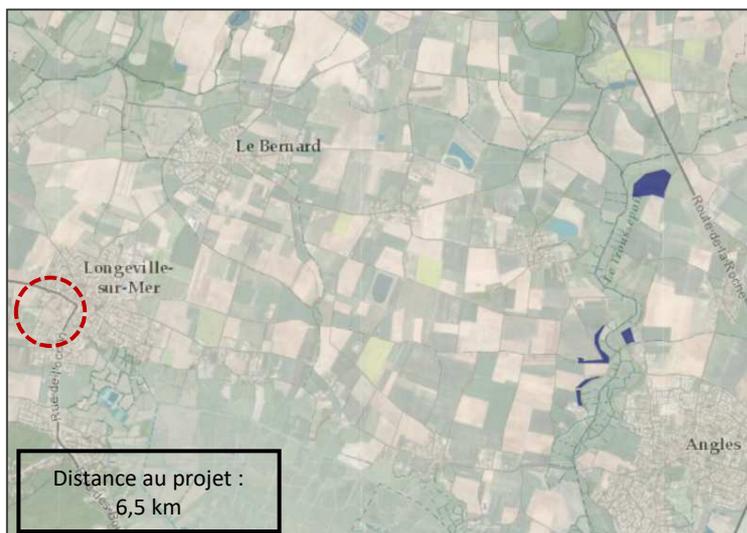
La Commune de Longeville-sur-Mer est concernée par 4 ZNIEFF de type I :

ZNIEFF de type I	
Identifiant MNHN	Nom
520013144	MARAIS INTERMEDIAIRE D'ANGLES LONGEVILLE LA TRANCHE
520015402	RUISSEAU ET VALLEE DE TROUSSEPOIL
520520026	LE FIEF BODIN ET COTEAUX DU TROUSSEPOIL
520005729	FORET ET DUNE DE LONGEVILLE

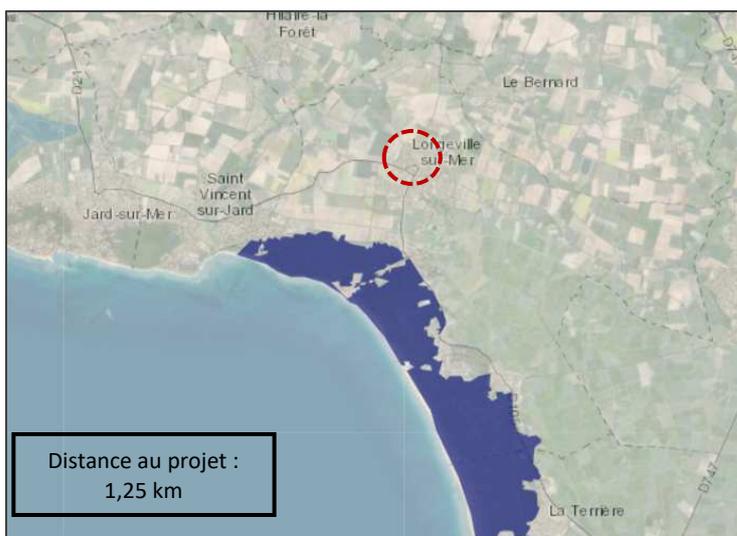
Situation du projet



Extrait de la cartographie de la ZNIEFF "Ruisseau et Vallée de Troussepoil" (inpn-mnhn.fr)



Extrait de la cartographie de la ZNIEFF " Le Fief Bodin et Coteaux du Troussepoil" (inpn-mnhn.fr)



Extrait de la cartographie de la ZNIEFF " Forêt et Dune de Longeville" (inpn-mnhn.fr)



Extrait de la cartographie de la ZNIEFF "Marais intermédiaire d'Angles, Longeville, La Tranche" (inpn-mnhn.fr)

Le projet n'est situé dans aucune de ces ZNIEFF de type I. Il n'est pas dans une zone d'influence pour les espèces désignées dans ces ZNIEFF.

8.2. Stratégie de Création d'Aires Protégées

a. Définition

La Stratégie de Création d'Aires Protégées est une stratégie nationale visant à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau métropolitain des aires protégées terrestres en contribuant au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique (inpn.mnhn.fr).

L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie constituent une des mesures prioritaires du Grenelle de l'Environnement, définie par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (art.23) et



réaffirmée très récemment dans le cadre de la conférence environnementale de 2016 : les prochains objectifs de la SCAP (publication d'un bilan de la SCAP et lancement d'un nouveau diagnostic patrimonial) ont ainsi été inscrits au titre de la mesure 11b de la feuille de route pour la transition écologique 2016.

L'objectif est de placer au minimum 2 % du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019.

L'objectif qualitatif afférent est que le réseau d'aires protégées ainsi créé soit cohérent, connecté et représentatif de la protection du patrimoine naturel (biologique et géologique).

La SCAP repose sur une méthodologie nationale et un **diagnostic national du patrimoine naturel** (faune, flore et habitat) et géologique coordonné par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) à la demande du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une liste nationale d'espèces et d'habitats prioritaires pour la désignation de nouvelles aires protégées a été construite en mobilisant des experts scientifiques du MNHN, de la FCBN, de l'OPIE et de l'ONEMA. Cette liste est déclinée dans le cadre d'une démarche participative régionale pour prendre au mieux en considération les enjeux de conservations.

b. Sur le territoire de Longeville-sur-Mer

Deux zones SCAP ont été désignées sur le territoire communal :

Secteurs retenus dans le cadre de la SCAP en Pays de la Loire

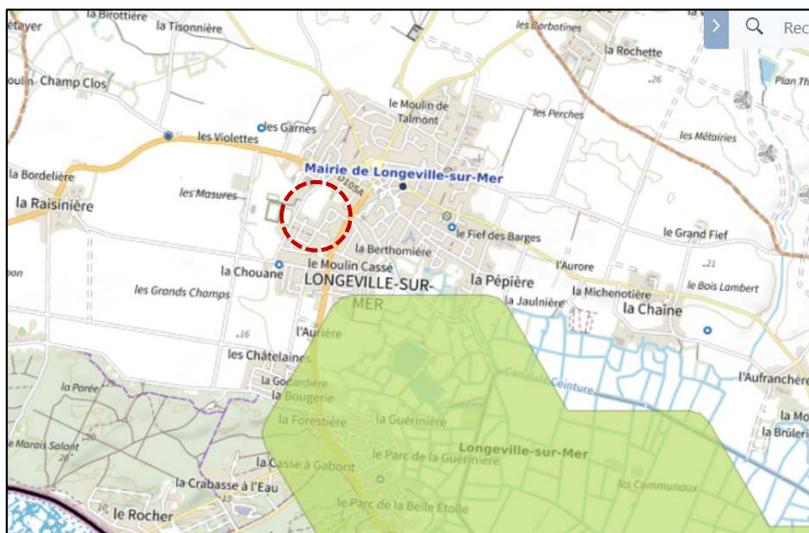
Identifiant du secteur	Nom du secteur
SCAP172	FORET ET DUNE DE LONGEVILLE
SCAP130	MARAI INTERMEDIAIRE D'ANGLES, LONGEVILLE, LA TRANCHE

La plus proche du projet se situe au Sud-est de la zone agglomérée de Longeville-sur-Mer : SCAP130 "Marais intermédiaire d'Angles, Longeville, La Tranche".

Le projet se situe à environ 600 m de cette SCAP. Il n'est pas dans une zone d'influence pour les espèces désignées dans cette SCAP qui concernent uniquement des espèces de marais ou d'eau (avifaune).



Situation du projet



Extrait de la cartographie de la SCAP130 (carto.sigloire.fr)

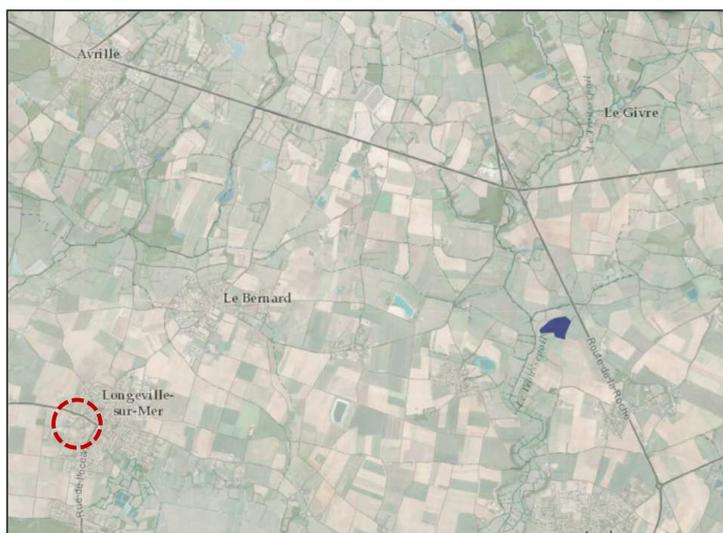
8.3. Arrêté de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Longeville-sur-Mer ne comporte pas de zone désignée par un Arrêté de Protection de Biotope ; la plus proche est située au Nord-est sur la Commune de La Jonchère à environ 6,5 km du projet (Arrêté 02/DRCLE/1-202 "Prairies calcaires du Fief Bodin").

Situation du projet



Extrait de la cartographie des APB (inpn-mnhn.fr)

L'APB concerne les espèces inscrites suivantes :



Article - 1. Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

- des espèces végétales protégées suivantes :

Aceras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*)
Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*)

- des espèces d'oiseaux protégées suivantes :

Nombreux petits passereaux et rapaces

- des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :

Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :

Les "Prairies du Fief Bodin"

Cette zone est située sur la commune de La Jonchère et concerne pour les parties cadastrées l'ensemble de la section C Feuille n° 2 du Cadastre soit les parcelles n° 133 à 147 ; 149 à 156 ; 158 à 195, 916 ; 1072.

La surface approximative couverte par l'arrêté est d'environ **8.11 ares**

8.4. Périmètre NATURA 2000

a. Généralités

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour but de favoriser la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, et d'assurer la protection de sites naturels européens. Ces prérogatives de gestion tiennent compte des exigences économiques, sociale, culturelles ainsi que des particularités locales.

Le volet réglementaire porté par la procédure NATURA 2000 concerne tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site.

Sur la base des observations scientifiques, la Directive 92/43/CEE prévoit la création d'un réseau "NATURA 2000" qui regroupe l'ensemble des espaces désignés en application :

- de la Directive "Oiseaux" (1979) : les Zones de Protection Spéciale (ZPS)
- de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (1992) : les Sites d'Intérêt Communautaire devenus ensuite les Zones Spéciales de Conservation (SIC-ZSC).

Ces Directives établissent une liste des espèces d'oiseaux, des habitats naturels et des espèces animales (autres que les oiseaux) et végétales pour lesquels les États membres doivent désigner des sites sur leur territoire afin de les conserver.

b. Sur le territoire communal et les secteurs alentours

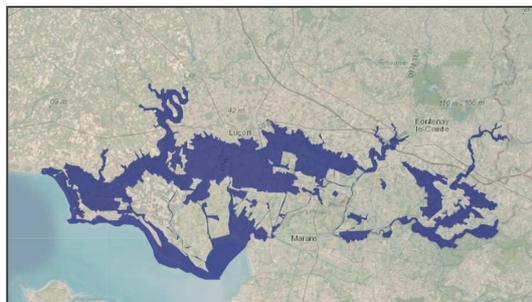
Deux sites ont été désignés sur le territoire de Longeville-sur-Mer, pour chaque Directive NATURA.



Zones de Protection Spéciale (ZPS)	
Identifiant MNHN	Nom du site
FR5410100	MARAIS POITEVIN
FR5412026	PERTUIS CHARENTAIS- ROCHEBONNE

Zones Spéciales de Conservation (ZSC)	
Identifiant MNHN	Nom du site
FR5200659	MARAIS POITEVIN
FR5400469	PERTUIS CHARENTAIS

Les sites "Pertuis Charentais" sont des sites NATURA 2000 en mer. Ils ne concernent donc pas directement le projet (ni même indirectement).



Sites NATURA 2000 (ZPS et ZSC) près de Longeville-sur-Mer (carto.sigloire.fr)

Le plus proche site NATURA 2000 terrestre est celui du Marais Poitevin au Sud et au Sud-est du centre-bourg de Longeville-sur-Mer, à environ 600 m au S-E du projet.



Extrait de la fiche NATURA 2000 du SIC-ZSC Marais Poitevin (inpn.mnhn.fr) :

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	35%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	15%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	10%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	7%
Autres terres arables	5%
Forêts de résineux	5%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%
Dunes, Plages de sables, Machair	5%
Mer, Bras de Mer	5%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5%
Pelouses sèches, Steppes	3%

Autres caractéristiques du site

Très vaste ensemble regroupant d'une part des zones littorales occupées par une grande baie marine avec d'importantes surfaces de slikke et de schorre, plusieurs estuaires et des cordons dunaires, et d'autre part, une vaste zone humide arrière-littorale occupée par des prairies humides et un important réseau hydraulique. Des affleurements calcaires se rencontrent à la périphérie du site et sous forme d'îles au centre des marais. Entre la zone des "marais mouillés" et les secteurs littoraux de la baie de l'Aiguillon-Pointe d'Arçay, inclus dans le projet de S.I.C., les anciens marais ont subi une poldérisation et une mise en valeur par des systèmes agricoles intensifs.

En se bassant sur la laisse des plus hautes mers, le pourcentage de surface marine du site est de 13 %.

Qualité et importance

Le marais poitevin est l'une des grandes zones humides du littoral atlantique. Grande diversité de formations végétales : herbiers à Zostères (habitat OSPAR), végétation aquatique des eaux saumâtres et douces, riche végétation halophytique au niveau de la haute slikke, du schorre et en bordure des voies d'eau, dunes mobiles et fixées à zonations typiques, dunes boisées, pelouses calcicoles avec de nombreuses orchidées, prairies humides encore bien conservées dans la zone des marais mouillés. Faune intéressante avec notamment une population de loutres réparties dans l'ensemble du réseau de voies d'eau naturelles et artificielles.

Vulnérabilité

Etat de conservation préoccupant. On constate en effet depuis de nombreuses années une régression importante des surfaces de prairies humides, de milieux saumâtres et des milieux aquatiques, liée aux mises en cultures et aux aménagements hydrauliques : drainage, irrigation des terres cultivées entraînant un assèchement précoce des marais. La zone littorale est soumise à une forte pression touristique entraînant des dégradations directes (piétinement des systèmes dunaires, notamment) et indirectes (urbanisation, aménagements divers).

Aucun de ces habitats écologiques, ou aucun des habitats d'espèces désignés dans ces sites NATURA 2000 ne sont observables sur le site du projet.

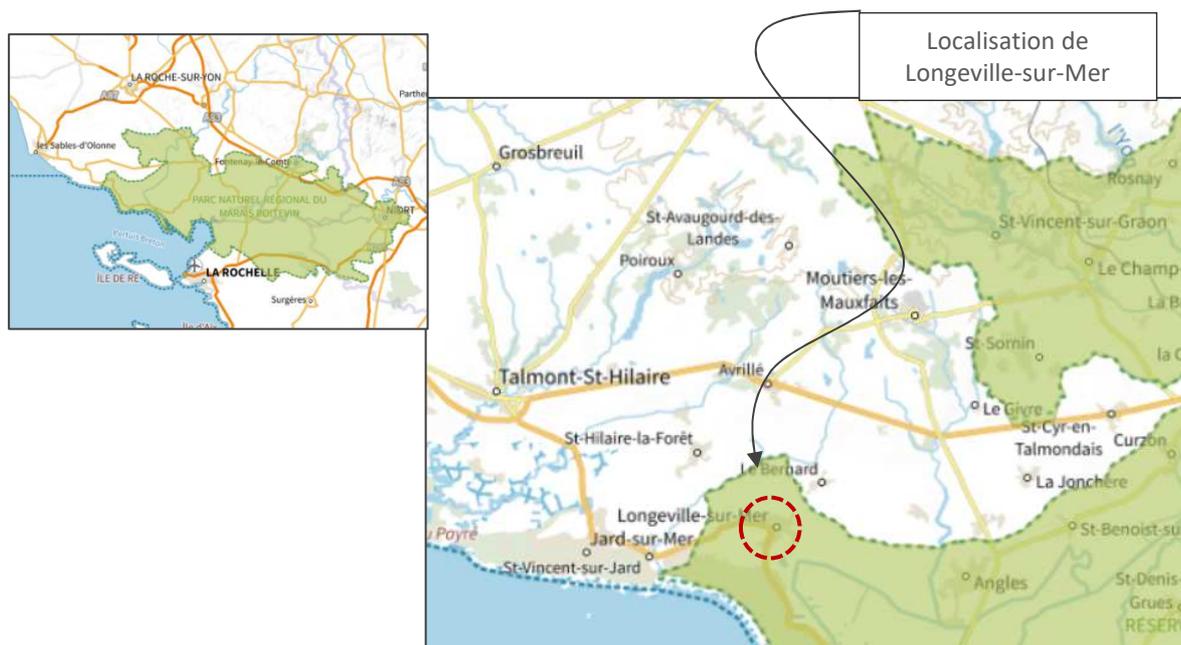


8.5. Parc Naturel Régional

Le Parc Naturel du Marais Poitevin est un parc naturel régional français créé en 1979, qui fut déclassé au 31 décembre 1996 en raison de l'échec de sa mission de préservation de l'environnement d'une grande zone humide. Un décret du 21 mai 2014 lui réattribue ce label.

Trois Départements dans 2 Régions sont concernés par la mise en œuvre du PNR du Marais Poitevin (FR8000050). L'organisme de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Marais Poitevin est un Syndicat mixte.

La Commune de Longeville-sur-Mer est située dans le territoire couvert par le PNR du Marais Poitevin.



Extrait de plan IGN avec le Parc Naturel régional du Marais Poitevin (en vert)(geoportail.gouv.fr)

9. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année" (art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

9.1. Convention internationale sur les zones humides: Convention de RAMSAR

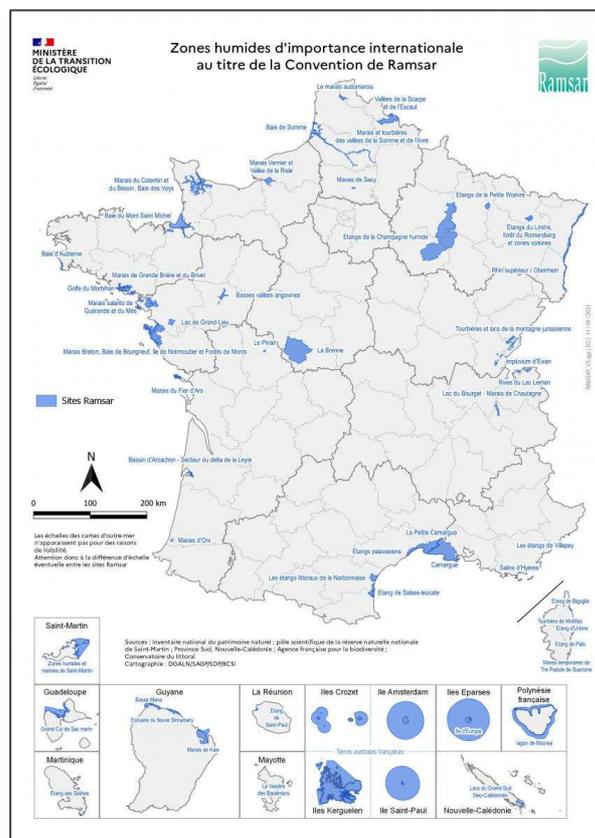
La Convention sur les zones humides ou convention de RAMSAR est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar (Iran). Les signataires de cette Convention, que la France a ratifiée en 1986, ont pour objectif d'une part la constitution d'un



réseau de sites d'importance internationale, les "sites Ramsar", mais aussi, plus largement, la conservation et l'utilisation rationnelle de l'ensemble des zones humides.

L'inscription d'un site à la convention de Ramsar ne crée pas d'obligations réglementaires ni d'effets juridiques spécifiques. Ramsar est un label qui récompense et valorise sur le plan international les territoires de zones humides riches en biodiversité ainsi que les acteurs qui contribuent à leur préservation et gestion durable.

Signataire de la Convention de Ramsar en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. A ce jour (octobre 2021), 52 sites Ramsar s'étendent sur une superficie de plus de 3,7 millions d'hectares, en métropole et en outre-mer.



La Vendée est concernée par le site RAMSAR n°2283 : Le Marais Breton (Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts)

Inscrit le 2 février 2017, ce site Ramsar recouvre exactement le site Natura 2000 "Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts" (ZSC et ZPS) incluant la réserve naturelle nationale du marais de Müllembourg, la réserve naturelle régionale du polder de Sébastopol et deux sites classés.

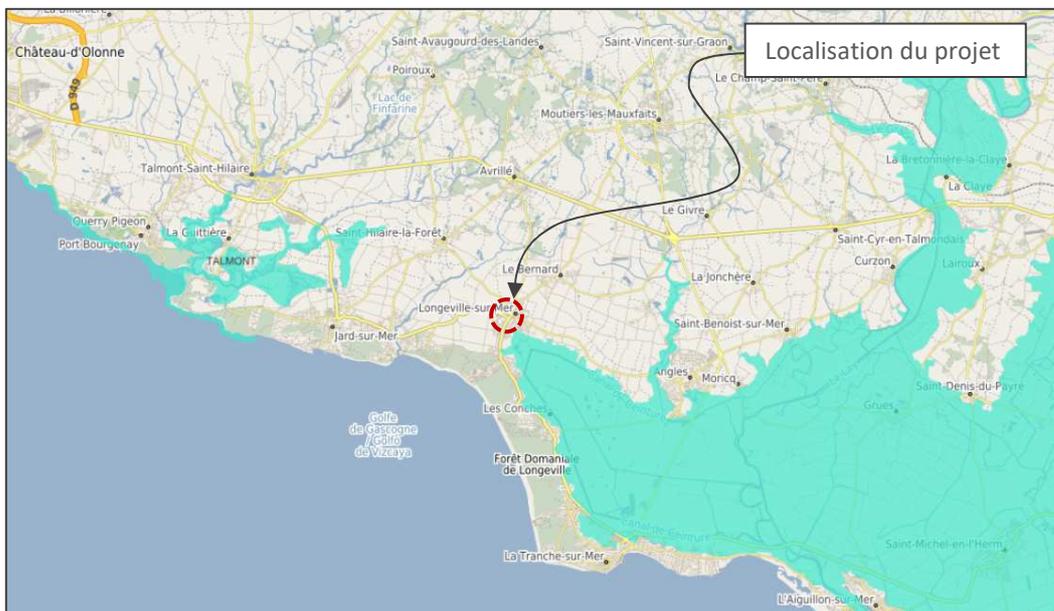
Le site d'étude est situé à environ 45 km au Sud de ce site RAMSAR.

9.2. Les zones humides d'importance majeure (ZHIM)

Une carte des zones humides sur le territoire français a été élaborée par le SOeS (Service de l'Observation et des Statistiques) avec l'appui du Muséum national d'histoire naturelle à partir de couches géographiques disponibles au plan national en 2009. Ont été utilisés, l'inventaire des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et II à caractère humide de première génération, l'occupation du sol issue de l'inventaire biogéographique CORINE Land Cover 2006 et la liste des SIC (site d'intérêt communautaire) comprenant des habitats humides.



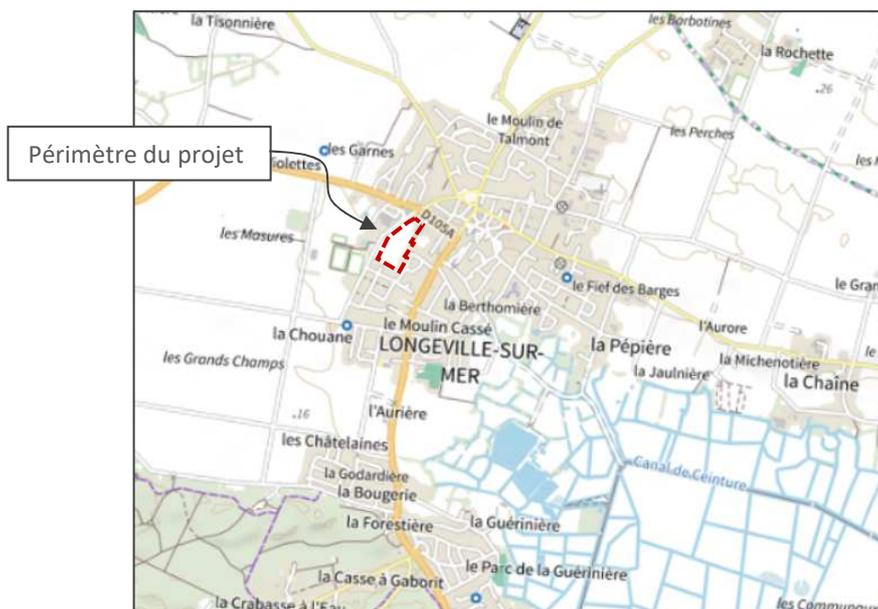
Le projet est situé à environ 600 m de la Zone Humide d'Importance Majeure "Marais Poitevin" au Sud (FR53100203) et 3 km de celle de "Talmont" (FR51100502).



Carte des sites désignés en "Zone humide d'importance majeure" sur le territoire Sud vendéen (carto.sigloire.fr)

9.3. Les zones humides pré-localisées par la DREAL

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement met en ligne des inventaires de pré-localisation de zones humides sur le territoire des Pays de la Loire. Lancée en 2007, une étude régionale de pré-localisation des marais et des zones humides est aujourd'hui disponible. Ce travail a été établi sur le SIG MAPINFO par photo-interprétation et croisement des données existantes (BD Ortho 2001 et 2006, MNT, réseau hydrographique, cartes géologiques, ...).



Cartographie de la pré-localisation des zones humides sur une partie du territoire communal de Longeville-sur-Mer (DREAL Pays de la Loire, avril 2017)



Peu de zones humides potentielles ont été identifiées sur le territoire de Longeville-sur-Mer selon la carte ci-dessous.

Aucune zone humide potentielle n'est identifiée dans le secteur du projet, ou à proximité.

9.4. L'inventaire communal

La Commune de Longeville-sur-Mer est localisée au sein de 2 périmètres couverts par un SAGE : SAGE du Lay et SAGE Auzance Vertonne.

Le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne a réalisé un inventaire des zones humides sur la partie Ouest du territoire, qui appartient au SAGE Auzance Vertonne.

⇒ Le projet n'appartient pas à ce territoire couvert par le SAGE Auzance Vertonne.

Le syndicat mixte du SAGE du Lay a réalisé un inventaire des zones humides sur les parties centrale et Est de la Commune de Longeville-sur-Mer : le projet fait partie de ce territoire.

Les zones humides identifiées au sein du territoire couvert par le PLU sont inscrites au document d'urbanisme sous la forme suivante :

10. ZONES HUMIDES

Les zones humides identifiées ont été reportées sur les documents graphiques du PLU. Elles concernent trois types de zones :

- les zones humides relatives au Bassin Auzance-Vertonne
- les zones humides relatives au Bassin du Lay
- Les zones humides d'importance nationale du Marais Poitevin

Y sont interdits les affouillements et exhaussements du sol (hormis ceux liés à l'exploitation agricole et ceux liés à la remise en état hydraulique ou écologique des fossés et à la gestion du milieu naturel.), ainsi que toute nouvelle construction (hormis celles nécessaires à l'exploitation d'un service d'intérêt général, sous réserve d'une bonne intégration dans le site) et tout aménagement ou occupation du sol de nature à compromettre ou altérer la zone humide.

Elles sont figurées de la manière suivante au document graphique du PLU :



Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés

Zone humide

Aucune n'apparaît sur le secteur étudié (cf. paragraphe 7 du présent document).

Selon cet inventaire communal, aucune zone humide n'est identifiée sur le parcellaire



9.5. Les investigations effectuées dans le cadre du projet

9.5.1. Méthodologie appliquée

Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement).

La méthodologie suit celle indiquée dans **l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides**.

En **2017**, le Conseil d'État (Décision n°386325) a considéré "*qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.* » Il considère en conséquence que **les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, "cumulatifs, (...)** contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement."

Une **Note technique** relative à la caractérisation des zones humides a été publiée le 26 juin 2017.

En 2019, la **Loi du n°2019-773 du 24 juillet 2019** portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a **rétabli le caractère alternatif des critères pédologique et floristique** (art.23 modifiant l'article L.211-1 du Code de l'Environnement) en introduisant un "... temporaire **ou dont** la végétation" à la place de "...temporaire ; la végétation...". L'Arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet.

Les relevés floristiques :

Des relevés de la végétation ont été réalisés sur l'ensemble du parcellaire. Ils ont été faits sur des secteurs homogènes (placettes de 5 m² environ) d'un point de vue de la flore et des conditions du milieu (topographie).

Ces relevés ont pour but d'inventorier les espèces et/ou les communautés végétales présentes et de noter leur taux de recouvrement : les espèces dominantes sont identifiées (espèces dont le taux de recouvrement cumulé représente 50 % et celles dont le taux de recouvrement excède 20 %). Si dans cette liste d'espèces dominantes, plus de la moitié sont caractéristiques de zone humide (selon la liste annexée à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009), la zone peut être considérée comme zone humide.

Les sondages pédologiques :

Les sondages ont été réalisés selon les modalités de l'arrêté 1^{er} octobre 2009. Les sondages sont effectués sur une profondeur de 1,20 m (lorsque la nature du sol le permet) à l'aide d'une tarière à mains EDELMAN Ø4.

Il a été recherché la présence de traces d'hydromorphie et de concrétions ferro-manganiques.

Les profils de sol ont été comparés à la liste des sols caractéristiques de zones humides présentés en Annexe I de l'arrêté.

Si l'un des deux critères sol ou végétation est caractéristique de zone humide alors le milieu est classé en zone humide. Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation.



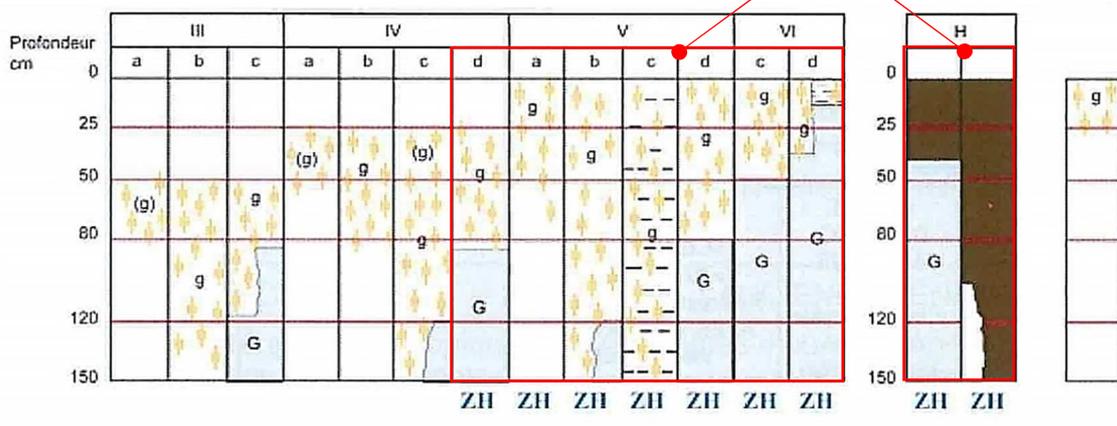
Les profils des sondages présentés ci-après ont été comparés à ceux des classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981).

Tableau du GEPPA permettant de classer les sols (GEPPA, 1981)

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

-  horizon rédoxique peu marqué (g)
-  horizon réductique G
-  Nappe
-  horizon histique H

Sol caractéristique de zones humides



Extrait de l'annexe I modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 :

1.1. Liste des types de sols des zones humides

1.1.1. Règle générale

La règle générale ci-après présente la morphologie des sols de zones humides et la classe d'hydromorphie correspondante. La morphologie est décrite en trois points notés de 1) à 3). La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Les sols des zones humides correspondent :

- 1) à tous les histosols car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
- 2) à tous les réductisols car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
- 3) aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

9.5.2. Période d'investigation et diagnostic

Le diagnostic a été réalisé le 22 avril 2022 dans de bonnes conditions (en début de période printanière).



a. Le diagnostic pédologique

23 sondages à la tarière à main ont été réalisés sur ce site :



Localisation des sondages pédologiques effectués sur le parcellaire

4 profils-type de sondages ont été identifiés :

Profil-type I :	Profil-type II :	Profil-type III :	Profil-type IV :
Argiles limoneuses brunes à argiles brunes, avec refus de tarière avant 50 cm Présence de morceaux de calcaire blanc	Argiles limoneuses brunes à argiles brunes et orange	Argiles limoneuses brunes à argiles brunes, présence de concrétions ferro-manganiques après 50 cm	Argiles limoneuses brunes à argiles brunes et rouges. Présence de concrétions ferro-manganiques après 25 cm et morceaux de calcaire blanc
Sondages 4, 6 à 10, 12, 13, 16 et 17	Sondages 1, 2, 11, 14, 19, 20, 22 et 23	Sondages 5, 15, 18 et 21	Sondage 3
			
Hors Classe GEPPA	Hors Classe GEPPA	Classe GEPPA III-b	Classe IV-c
Non caractéristiques de zone humide	Non caractéristiques de zone humide	Non caractéristiques de zone humide	Non caractéristique de zone humide



b. Le diagnostic floristique

La majeure partie du parcellaire est occupée par de la culture. La végétation étant non spontanée, aucun relevé floristique n'a été effectué. Seule une petite zone centrale est occupée par de la prairie.



Secteur cultivé



Secteur en prairie

Les espèces observées dans la prairie sont : Graminées *sp.*, Carotte sauvage, Pissenlit, Pâquerette, Géranium disséqué, Vulpin des prés, Plantain lancéolé, Véronique de Perse et Trèfle des prés.

Aucune de ces espèces n'est caractéristique de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Le cortège n'est donc pas considéré comme caractéristique de zone humide.

9.5.3. Conclusions de l'inventaire 2022

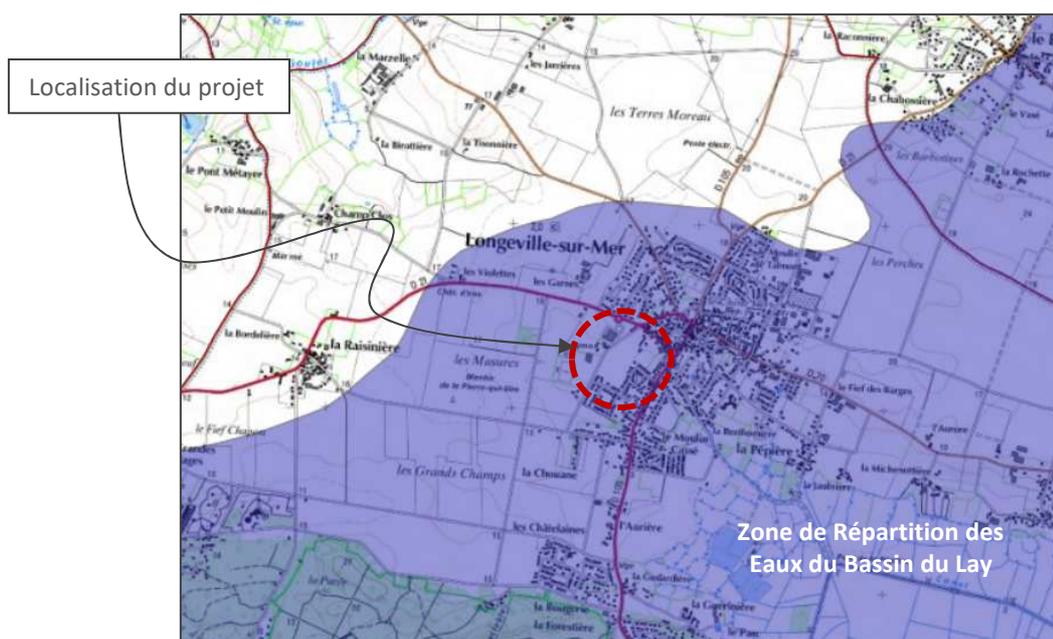
Selon les résultats obtenus par les sondages pédologiques et les relevés floristiques, **aucune zone humide n'est identifiée sur le parcellaire.**



10. ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

"Une "zone de répartition des eaux" est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue **le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource**, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un **signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau**. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre." (pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr)

Selon la cartographie des zones des répartition des eaux en Pays de la Loire recouvre tout un territoire présent sur le versant du Lay ; **la Commune de Longeville-sur-Mer est en grande partie concernée.**



*Zone de répartition des eaux du bassin versant du Lay (en bleu)
(carmen.developpement-durable.gouv.fr)*

11. RISQUES MAJEURS

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionne des dommages importants et dépasse les capacités de réaction de la société.

Face aux catastrophes naturelles ou technologiques, les hommes ont des réactions qui mêlent souvent un sentiment de fatalité à un rejet du risque. Or, le risque existera toujours mais tout doit être mis en œuvre pour en réduire la probabilité et les conséquences éventuelles.



Le Dossier Départemental des Risques Majeurs est un dossier présentant ces risques, réalisé par département, les moyens de les prévenir, leurs faire face et de les contourner.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Vendée a été édité **en dernière version en 2012 par la Préfecture de la Vendée.**

La **Commune de Longeville-sur-Mer** est concernée par les risques présentés ci-dessous dans le tableau.

Nom de la commune	Code Insee	Risques littoraux	Risque inondation	Risque mouvement de terrain		Risque sismique	Risque feu de forêt	Risque météorologique	Risque Radon	Risque industriel	Risque rupture de barrage	Risque TMD	Risque minier	Risque radiologique
				Cavités / éboulement	Retrait gonflement argile									
Longeville-sur-Mer	85127	X	X	X		X	X	X	X			X		

Risque "Séisme"

Comme tout projet en Vendée, le projet peut subir **les risques sismiques** (failles présentes sur l'Est du Département) ainsi que les aléas météorologiques (tempêtes, orages...).

Risque "Feu de Forêt"

Le risque "**Feu de forêt**" est indiqué sur le territoire puisque celui-ci comporte un massif forestier dunaire ; le projet n'est pas concerné par cet aléa.

Risque "Transport de Matières Dangereuses"

Etant donné sa situation, **le projet ne peut être concerné par "Transport de Matières Dangereuses"** (trop éloigné de la RD où traversant le centre-bourg).

Les risques cavité / éboulements et retrait / gonflement des argiles

Le risque pour le retrait / gonflement des argiles existe étant donné que le site appartient géologiquement à un massif daté du Jurassique : "Calcaires conglomératiques (Bathonien supérieur : 1,60m) ; Calcaires blanchâtres à Spongiaires (Bathonien moyen : 3,50m) ; Calcaires graveleux blanchâtres, marnes et calcaires argileux gris (Bathonien inférieur : 10m).

Sur la Commune, georique.fr indique que le risque est moyen.



Il est possible que des argiles soient présentes à faibles profondeurs (comme indiqué dans le paragraphe 9.5.2 précédent). Des études géotechniques seront faites dans le cadre des constructions comme indiqué par la réglementation (Loi Elan).

Georiques.fr n'indique pas de risque lié à la présence de "cavité", ou de faits d'éboulements.

Les risques littoraux et risque d'inondation

Concernant le risque « Inondation », la Commune de Longeville-sur-Mer est soumise à cet aléa :

Inondations

Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Evènements historiques d'inondation dans le département : 25 (Affichage des 10 plus récents)

Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Oui

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Oui

Informations historiques des inondations

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)	Pour plus de détail
26/02/2010 - 27/02/2010	Action des vagues,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G	Voir BDHI
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
20/12/1982 - 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/07/1963 - 05/08/1963	Crue pluviale (temps montée indéterminé),non précisé	inconnu	inconnu	Voir BDHI
13/03/1937 - 14/03/1937	Action des vagues,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
01/12/1935 - 28/03/1936	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Mer/Marée	inconnu	inconnu	Voir BDHI
09/01/1924 - 09/01/1924	Action des vagues,Mer/Marée	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI

Plusieurs documents ont été édités (AZI, PAPI).

Atlas de Zone Inondable

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

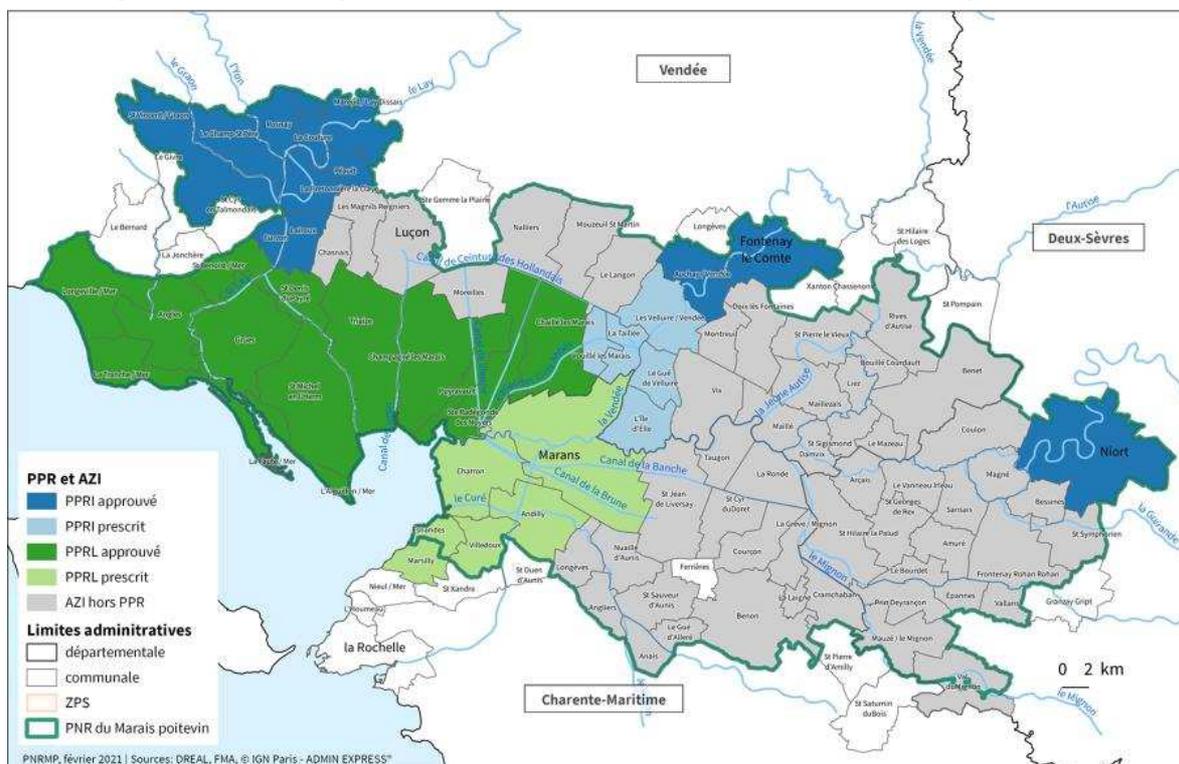


Atlas de Zone Inondable

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
AZI Lay aval	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		
ASM	Inondation - Par submersion marine		

Plans de prévention des risques naturels et atlas des zones inondables du Marais poitevin



⇒ D'après la cartographie réalisée et éditée par le Parc du Marais Poitevin (édition février 2021), une partie du territoire de la **Commune de Longeville-sur-Mer** fait l'objet d'un Atlas des Zones Inondables.

Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPi)

Lancés en 2002, les programmes d'action de prévention des inondations (**PAPi**) ont été plusieurs fois révisés pour aboutir aux **PAPi** de 3^{ème} génération ("**PAPi** 3"). L'objectif de ces plans est de mieux gérer le risque d'inondation grâce à une collaboration entre l'État français et les collectivités.

Les **PAPi** sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif **PAPi** permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Les **PAPi ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.**



La liste des plans PAPI applicables à la Commune de Longeville-sur-Mer est la suivante :

Programmes d'actions				
Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
44DREAL20130005 - PAPI Bassin du Lay aval	Inondation - Par submersion marine	10/07/2014	24/12/2014	
PAPI_2022_0003 - PEP - Bassin du Lay aval	Inondation, Inondation - Par submersion marine, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau			

Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

La Commune de Longeville-sur-Mer est située dans le périmètre couvert par un Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bassin du Lay (approuvé le 30 novembre 2015) :

Réglementations

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Source: BRGM [Accéder à la carte interactive](#)

Arrêtés

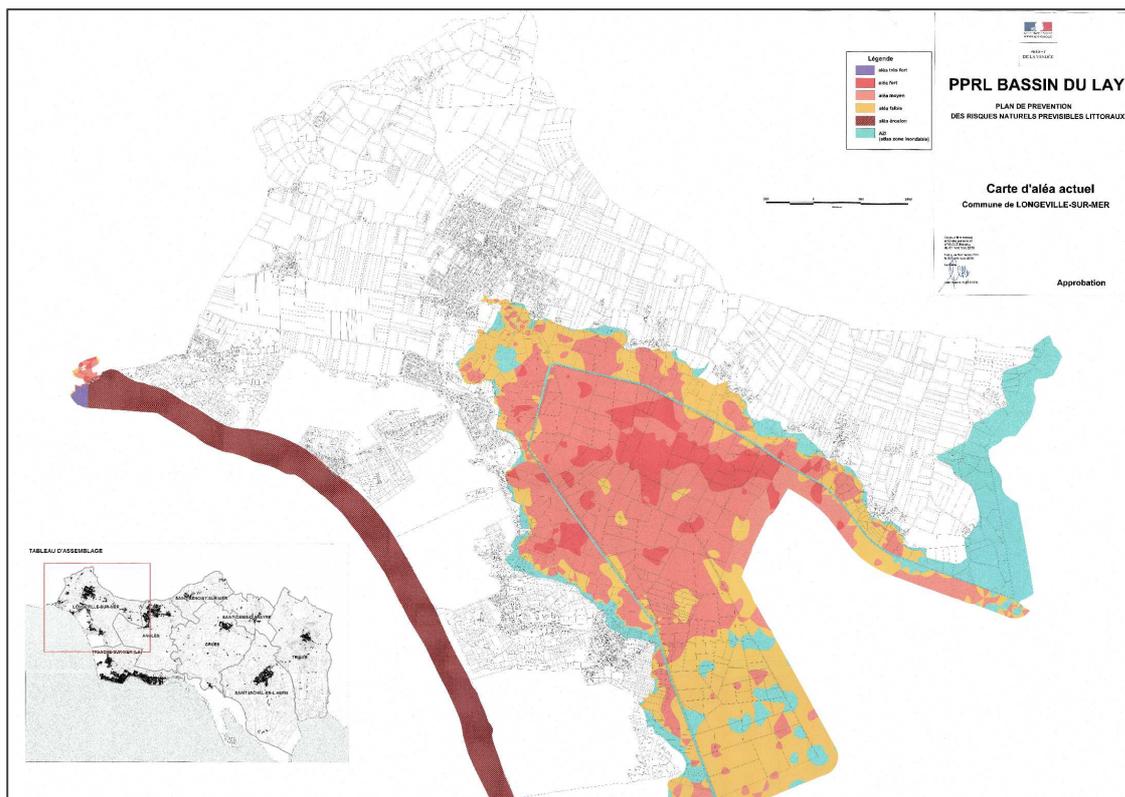
PPRN	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
85DDTM20120001 - PPRL-Bassin du Lay	Recul du trait de côte et de falaises Par une crue à débordement lent de cours d'eau Par submersion marine	22/02/2012	30/11/2015

Arrêté préfectoral N° 15-DDTM85-502 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux "Bassin du Lay"

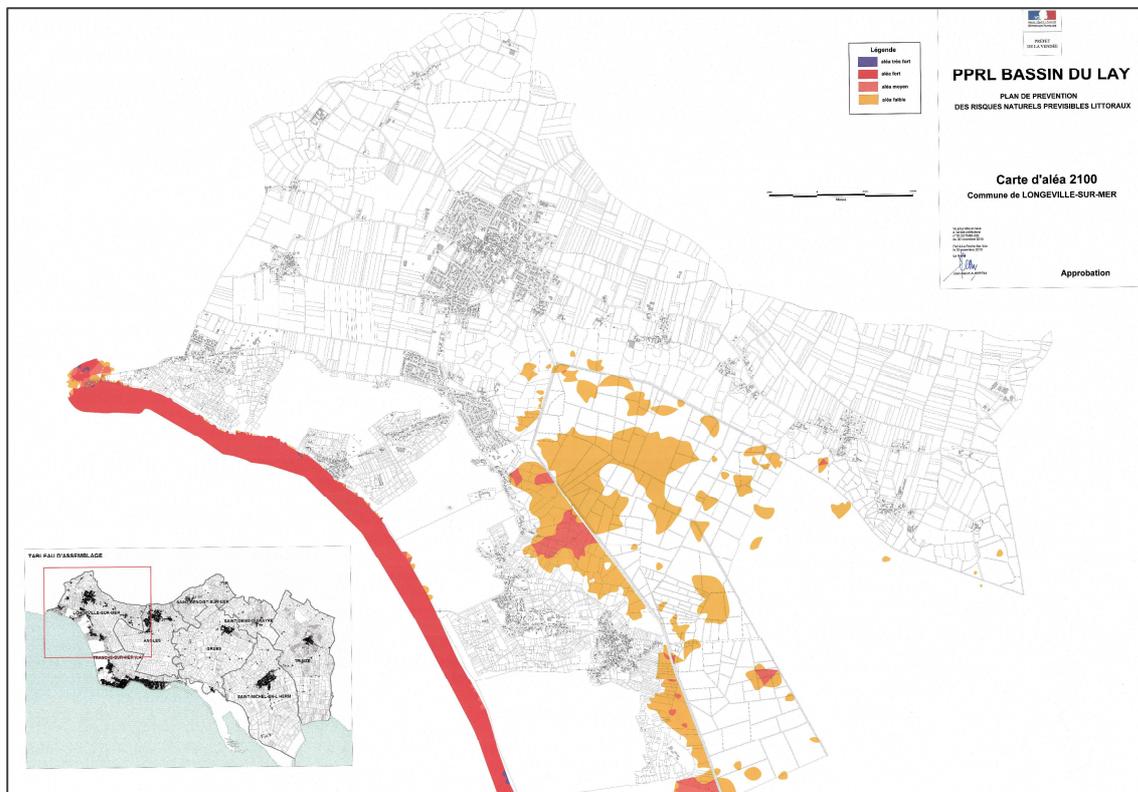
Cet aléa fait l'objet de cartographies annexées à l'Arrêté.



Aléa actuel :



Aléa à l'horizon 2100 :



- ⇒ Le parcellaire étudié ne se situe pas dans les zones d'aléas signalées au PPRL.
- ⇒ Le projet n'est donc concerné par ce risque.



Risque "Radon"

Le risque "Radon" reste faible sur le territoire communal :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Une exposition régulière, pendant de nombreuses années, à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon (le Radon est classé dans le groupe 1 de la classification du Centre International de Recherche sur le Cancer-CIRC). Il est admis que cet accroissement est proportionnel à la concentration de radon dans l'air inhalé et au cumul des expositions.



Risques industriels et Pollution des sols

La Commune de Longeville-sur-Mer comporte plusieurs sites dans la base CASIAS :



Aucun n'est signalé sur le site du projet, ni à proximité.



12. SITES CLASSES ET SITES INSCRITS

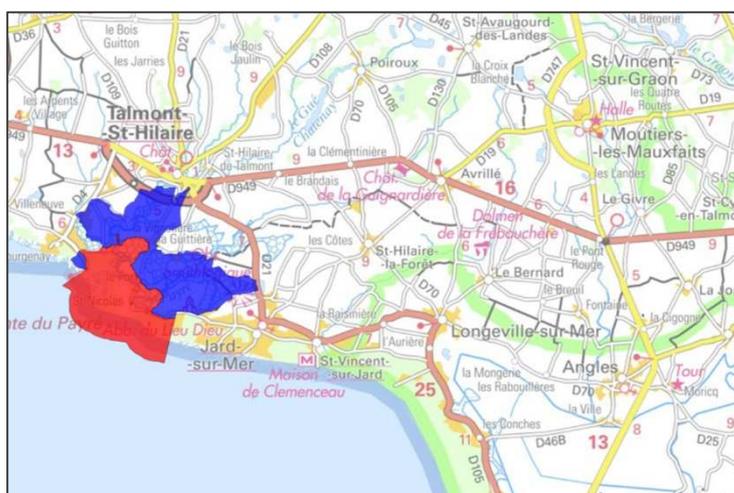
Le **site classé** est une protection forte qui correspond à la volonté du strict maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Le classement est prononcé par arrêté du ministre de l'Environnement ou décret en Conseil d'Etat. Il a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant est tenu à la délivrance d'une autorisation pour toute modification de l'aspect d'un site (travaux d'urbanisme, remembrement, abattage d'arbres,...). La décision de délivrance appartient au Préfet pour les "petits travaux" (art. R421-1, art. R422-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) ou au ministre de l'Environnement dans les autres cas (permis de construire,...) après avis de la Commission Départementale des Sites.

Le **site inscrit** constitue une garantie minimale de protection en soumettant tout changement d'aspect du site à déclaration préalable. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'Environnement. Elle a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant doit informer l'administration quatre mois à l'avance de leur intention de procéder à des travaux autres que ceux qui correspondent à l'exploitation courante des fonds ruraux et à l'entretien normal des constructions.

La Commune de Longeville-sur-Mer ne comporte ni Site inscrit ni Site Classé sur son territoire.

Le **Site Inscrit** (en bleu) le plus proche est recensé à environ 8 km à l'Ouest du projet sur la Commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Deux sites classés (en rouge) sont également présents sur la Commune de Talmont-Saint-Hilaire à environ 12 km à l'Ouest du projet.



Carte des sites classés et inscrits (sigloire.fr)



LE SITE DU VEILLON ET DE LA POINTE DU PAYRE	
Nom de l'entité :	LE CHENE VERT DIT L'ANCETRE
Identifiant de l'entité :	85 SC 05 a
Type de protection :	Site classé
Texte de protection :	Arrêté
Date de protection :	01/09/1933
Surface calculée dans le SIG :	0.01 ha
Typologie :	Monument naturel
<hr/>	
Nom de l'entité :	LES MARAIS ET VILLAGES DU VEILLON
Identifiant de l'entité :	85 SI 05 b
Type de protection :	Site inscrit
Texte de protection :	Arrêté
Date de protection :	15/05/1975
Surface calculée dans le SIG :	1227.69 ha
Typologie :	Monument naturel
<hr/>	
Nom de l'entité :	LA POINTE DU PAYRE, MARAIS ET BOIS DU VEILLON
Identifiant de l'entité :	85 SC 05 c
Type de protection :	Site classé
Texte de protection :	Décret
Date de protection :	05/11/1976
Surface calculée dans le SIG :	684.49 ha
Typologie :	Monument naturel

13. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique c'est-à-dire instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général.

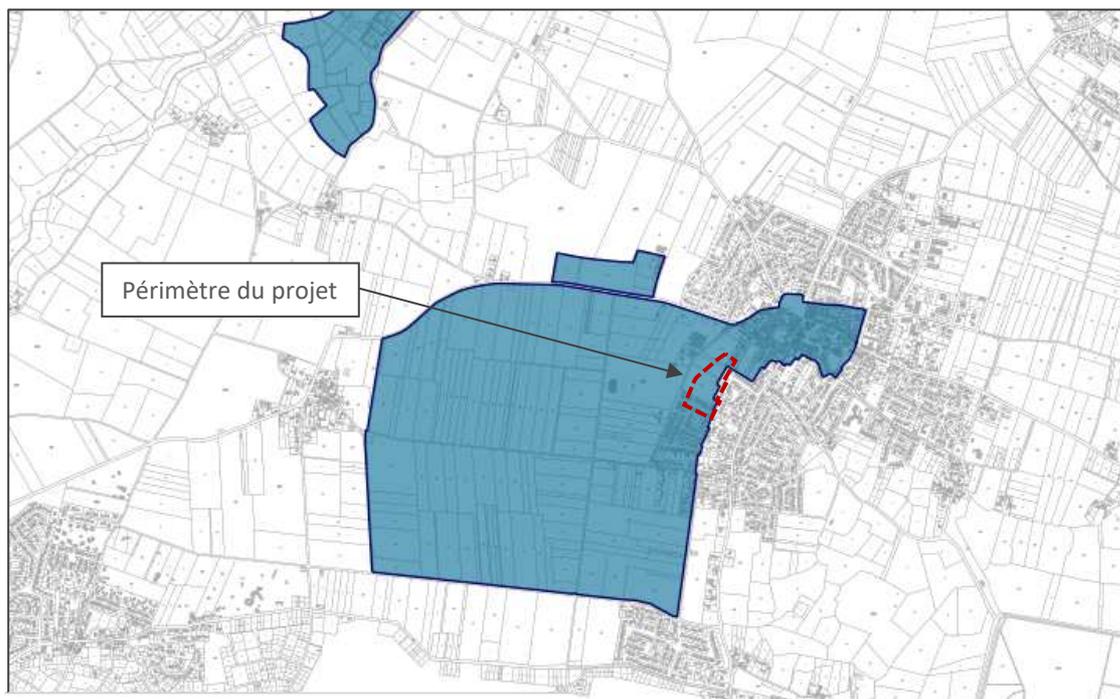
Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

Le projet est concerné par le site patrimonial remarquable AC4 (Longeville-sur-Mer).

Le Permis d'aménager sera visé par l'Architecte des Bâtiments de France, puis pour tous les Permis de construire individuels (et ilot collectif).

Le périmètre du site patrimonial remarquable sur le secteur du bourg de Longeville-sur-Mer est le suivant :





Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Vendée - 85	
Identifiant	2106070023
Type de SUP	SPR
Appellation	Site Patrimonial Remarquable Longeville-sur-Mer
Catégorie	AC4
Localisation	85127 Longeville-sur-Mer
Libellé	
Acte associé	Délibération de l'autorité compétente le 1991-07-12
Type de règlement	ZPPAUP
Précision	Cadastre
Statut	Approuvé
Date de mise à jour	2021-6-7
Région	52
Département	85
Commune	Longeville-sur-Mer

*Extrait de la carte localisant les Sites Patrimoniaux Remarquables
(atlas.patrimoines.culture.fr)*

Le projet a donc pris en compte cette zone pour établir un plan en cohérence avec les obligations et instructions inscrites dans le SPR.

14. MONUMENTS HISTORIQUES

Le territoire national contient nombre de monuments historiques, recensés pour la plupart dans la base de données Mérimée (DREAL Pays de la Loire).

Riche d'environ 160 000 notices, la base **Mérimée** recense le **patrimoine monumental français** dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement.

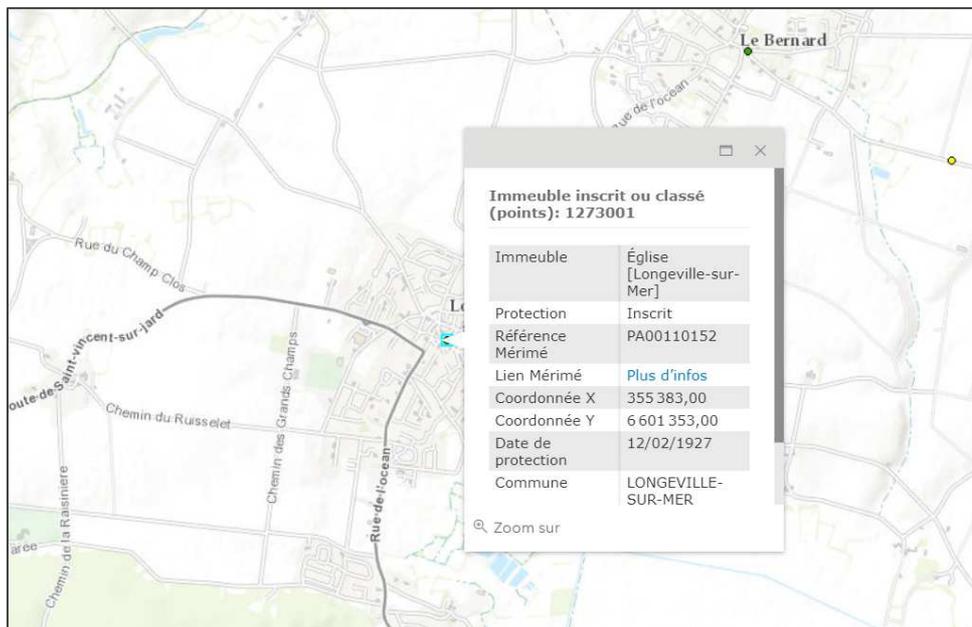
La Vendée compte 366 protections au titre des monuments historiques, dont:

- 101 classés
- 18 inscrits et classés



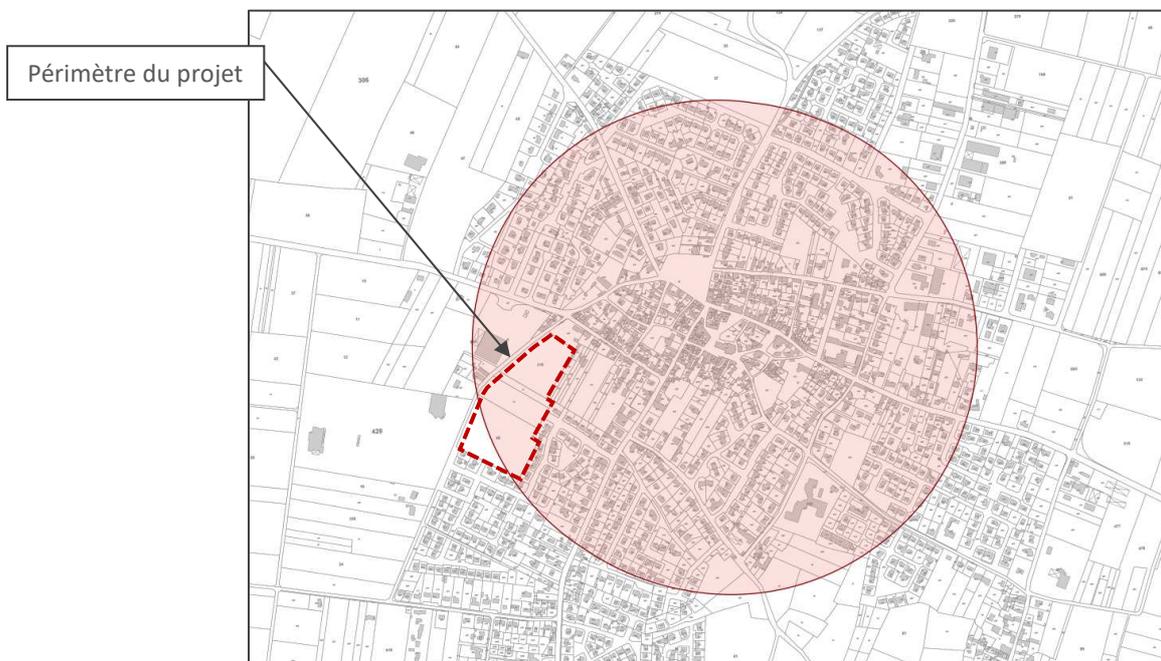
- 231 inscrits

Le territoire de Longeville-sur-Mer compte un monument classé historique :



Extrait de la carte des monuments historiques recensés (observatoire.vendee.fr)

Le projet se trouve à environ 280 m du monument inscrit, ainsi placé dans le périmètre de protection des 500 m du MH.



Extrait de la carte localisant les Monuments Historiques Classés et Inscrits avec leur périmètre de protection (atlas.patrimoines.culture.fr)



15. PROGRAMMES D'AMENAGEMENT EN COURS DANS LE SECTEUR

15.1. Les aménagements réalisés ou à venir

Les zones identifiées au PLU

Longeville-sur-Mer est une commune rurale, où 78% des Longevillais sont propriétaires de leur logement (source INSEE RGP 2017). Le parc immobilier est composé de 60% de résidences secondaires.

Dans les OAP, le PLU signalait les parcelles à aménager à court/moyen termes (ouverts à l'urbanisation) :

- Secteur "Entrée sud-ouest du bourg", rue du Menhir : SECTEUR AMENAGE
- Secteur "Entrée Sud du bourg", RD11 : SECTEUR EN COURS D'AMENAGEMENT (PA obtenu en avril 2021)
- Lieu-dit "Les Mottes" : SECTEUR AMENAGE

Il ne reste plus de secteur identifié "urbanisable à cours ou moyen terme" (zone 1AU pour du lotissement d'habitation) autour du centre-bourg de Longeville, en dehors du secteur étudié (Le Clouzy).

Historique d'aménagement

Les quartiers autour du projet ont tous été réalisés avant le 1^{er} janvier 2017 (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).



Avril 2017 (photo aérienne, google earth)



15.2. Les autorisations délivrées

Le document d'urbanisme de Longeville-sur-Mer a fait l'objet d'une Demande d'examen au cas par cas en 2019 pour sa Modification. La décision signée le 20 décembre 2019 donnait lieu à une dispense d'évaluation environnementale.

Sur le secteur de Longeville-sur-Mer, la DREAL a donné ses avis (**depuis 2017**) :

- sur des projets soumis à étude d'impact :
 - en 2019, DAEU - CTMA Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers 2020 - 2025
 - en 2018, PA en vue de l'extension du camping le Petit Rocher
- pour les projets soumis à demande d'examen au cas-par-cas :
 - en 2017, travaux de retroussage de galets et sable - Longeville-sur-Mer

Aucun de ces projets n'a d'interface avec le projet d'aménagement du lotissement.

Également, sur le territoire communal, il a été déclaré les projets suivants au titre de la Loi sur l'eau :

- Création du lotissement "Le Menhir" - régime Déclaratif - Août 2019
- Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune - Régime Déclaratif - Décembre 2018

Aucun de ces projets n'a d'interface avec le projet d'aménagement du lotissement ; le lotissement du Menhir se situe Rue du Menhir et n'a pas de lien direct avec le projet du Clouzy.

